



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE PRE-LEROY A NIORT

Réglementation d'accès et d'usage de la piscine

Le présent règlement fixe les droits et des devoirs des usagers de la piscine Pré-Leroy à Niort, établissement de baignade d'accès payant exploité par la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il a été adopté par le Conseil d'Agglomération du 29 mai 2017.

Chacun est tenu de respecter sans réserve le contenu du présent règlement intérieur, de se conformer à la signalétique mise en place dans l'établissement et de se plier aux injonctions de l'ensemble du personnel. En cas de non-respect, le personnel de l'équipement peut refuser l'accès à l'équipement.

L'entrée dans l'établissement, après y avoir été autorisée, implique tacitement l'acceptation inconditionnelle de ce règlement intérieur.

I - USAGERS

Article 1 : ACCES

La piscine est ouverte suivant le planning établi et les périodes d'utilisation définies par la Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.) et affiché à l'entrée de la piscine. La C.A.N. se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Les enfants ne sachant pas nager et les enfants de moins de 8 ans **doivent** impérativement être accompagnés, en permanence, par une personne majeure responsable en tenue de bain. De plus, tout utilisateur ne sachant pas suffisamment nager ne pourra s'aventurer dans le bassin qu'après avoir prévenu explicitement un des Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S.) de service et s'être muni d'une ceinture mise à sa disposition.

En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 8 ans, en référence à l'article 1384 du Code Civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants. De même, en cas d'affluence trop importante, la durée des bains pourra être limitée à l'initiative du M.N.S. responsable de la sécurité des baigneurs.

Le stationnement des véhicules est obligatoire dans les cases matérialisées au sol pour ne pas gêner la circulation ou l'accès aux différents locaux par les services de secours (pompiers, ambulances...).

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170529-C15-05-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017

Article 2 : DROITS D'ENTREE

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée (ticket ou carte) correspondant à l'un des tarifs fixés par délibération du conseil d'agglomération. Ces tarifs sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Les réductions ne pourront être accordées que sur présentation de justificatifs. Les tickets et cartes ne donnent accès à la piscine que pendant les horaires réservés au public.

Aucun remboursement d'entrée individuelle ne sera effectué.

Le droit d'accès sera acquitté lors de chaque entrée à la piscine et la délivrance des tickets d'entrée cessera 20 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les tickets seront détachés d'un carnet à souches. Les souches devront mentionner la somme versée correspondant à l'entrée. Seuls les personnels de caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

L'entrée dans l'établissement se fera obligatoirement par le passage à la caisse pour l'achat de cartes ou la validation des entrées par le lecteur.

Une réglementation spécifique est mise en place pour définir le fonctionnement des activités (cours et animations) dispensés dans l'équipement.

Article 3 : GROUPES PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Une réglementation spécifique, disponible auprès de l'accueil de l'établissement, est mise en place pour les groupes souhaitant utiliser l'équipement pendant les heures d'ouverture au public.

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée de la piscine. L'heure de début correspond à l'ouverture de l'établissement et l'heure de fin correspond à l'évacuation du bassin. La fermeture de l'établissement s'effectuera au plus tard 20 minutes après l'évacuation du bassin.

Au-delà de la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) (soit 385 personnes dont 10 personnels ou 1212 personnes dont 12 personnels en période estivale), définie par la Commission Communale de Sécurité et affichée à l'entrée de l'établissement, le responsable de la piscine ou le chef de bassin ont tous pouvoirs pour en interdire l'accès (seuil de sécurité).

Article 5 : UTILISATION DES VESTIAIRES

Après avoir acquitté leur droit d'entrée (ou présenté leur carte), les usagers sont tenus de se diriger vers la zone de déchaussage avant d'accéder aux cabines.

Ils devront utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les cabines doivent rester verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue **décente** de bain ou de ville. Le temps d'occupation des cabines, pour le déshabillage ou l'habillage, ne devra pas dépasser 5 minutes.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170529-C15-05-2017-1- DE Date de télétransmission : 01/06/2017 Date de réception préfecture : 01/06/2017
--

Après passage en cabine, les usagers devront déposer leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet comportant un système de fermeture à clef. Une pièce de 1€ ou un jeton style caddy, restituée lors de son ouverture, est nécessaire pour la fermeture du casier. Des casiers informatisés au moyen d'un code à quatre chiffres sont également disponibles.

Il est toléré que les enfants de moins de 8 ans accèdent au vestiaire autorisé pour l'adulte responsable qui les accompagne.

Article 6 : PROPRETE ET HYGIENE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée plusieurs fois par jour par les techniciens de la piscine et au moins une fois par mois par un laboratoire agréé. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès leur réception dans l'établissement.

Afin de garantir au maximum la qualité de l'eau, la protection des filtres et l'hygiène des plages, il est impératif de prendre **une douche savonnée**. Les baigneurs doivent passer dans les pédiluves et ne doivent pas les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel personnel devra obligatoirement être passé sous les douches avant de pénétrer dans le bassin.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion, aux personnes présentant une affection de l'épiderme ou un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel, aux individus en état de malpropreté évident ou en état d'ébriété.

L'utilisation des cabines individuelles de douche est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Il est rigoureusement interdit de circuler dans les vestiaires côté pieds nus et autour des plages avec des chaussures et/ou en tenue de ville. De plus, le public, les visiteurs, les spectateurs ou accompagnateurs ne fréquenteront que les locaux et aires qui leurs sont réservés.

L'accès à la halle bassin ne peut se faire qu'en maillot de bain. Il est donc interdit de pénétrer dans l'eau vêtu de short ou de bermuda, de jupe ou de jupette. Le port du bonnet de bain est vivement recommandé.

En cas de pollution accidentelle inopinée dans un bassin, celui-ci sera interdit à la baignade le temps nécessaire à son nettoyage.

Article 7 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit sous peine d'expulsion :

- à toute personne de dispenser ou de participer à tous types de cours individuels ou collectifs (aquagym, leçon de natation, ...), même à titre gratuit,
- se livrer à des apnées libres,
- de se livrer à des jeux violents,
- de pousser à l'eau des personnes, même avec leur consentement,
- de courir sur les plages ainsi que dans les locaux,
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- de fumer dans l'établissement,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170529-C15-05-2017-1- DE Date de télétransmission : 01/06/2017 Date de réception préfecture : 01/06/2017
--

- de boire et manger en dehors des zones réservées à cet effet,
- d'abandonner les restes d'aliments et autres détritiques en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement,
- de cracher, d'uriner et de déféquer en dehors des endroits réservés à cet effet,
- de se déshabiller en dehors des vestiaires,
- d'avoir une tenue de bain indécente,
- de jeter des objets dans les bassins,
- d'introduire des chiens, ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras,
- de pénétrer dans les vestiaires non muni d'un ticket d'entrée,
- d'apporter des bouteilles en verre sur les plages et dans les douches,
- de se servir des perches du personnel M.N.S.,
- de simuler une noyade sous peine d'exclusion pour la saison.

Par ailleurs, les M.N.S. disposent de tous les droits pour autoriser ou interdire l'utilisation :

- des palmes, masques, tuba, planches et autres accessoires de flottaison, ...
- des ballons et autres jeux,
- ainsi que des téléphones portables, appareils photos et vidéo.

Article 8 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

La responsabilité de la Collectivité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La Communauté d'Agglomération du Niortais, responsable de la gestion de la piscine, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- Vols et pertes
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 9 : SECURITE

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours.

Il est rappelé aux usagers que toute personne se tenant à proximité des reprises d'eau s'expose à un danger malgré la surveillance de l'état des grilles et de leurs fixations et le dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de re-circulation.

Les profondeurs d'eau minimale et maximale sont affichées sur le bassin.

Après une exposition prolongée au soleil, il est recommandé de prendre une douche savonnée avant la baignade.

Article 10 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant plus d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement ou lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas

Accusé de réception en préfecture : 69312000431712017052910451052017-1- DE Date de télétransmission : 01/06/2017 Date de réception préfecture : 01/06/2017
--

la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Le prêt de matériel est laissé à l'appréciation du M.N.S. en fonction de la disponibilité et de l'occupation du bassin. Le matériel doit être restitué et rangé dans les mêmes conditions qu'il a été emprunté.

Les baigneurs devront utiliser les bassins en fonction de leurs compétences aquatiques, leur âge et leur taille.

La **pataugeoire** est réservée aux jeunes enfants de moins de 6 ans **impérativement accompagnés d'une personne majeure.**

L'accès au **plongeoir** est réservé aux nageurs confirmés. Il peut être interdit par les M.N.S. en cas d'affluence et lorsqu'ils le jugent utile. Les consignes de sécurité sont affichées près du plongeoir.

L'utilisation de la **table de ping-pong** située sur la terrasse extérieure n'est possible que durant les heures d'ouverture au public du grand bassin. Les utilisateurs devront se munir à titre personnel de raquettes et de balles.

En période estivale, il est mis à disposition des usagers de la piscine des **bains de soleil**. Ces derniers seront utilisés et rangés par les clients.

Après le signal d'évacuation des bassins, 15 minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement. Il est alors strictement interdit de retourner au bassin sans la présence d'un M.N.S. ou d'un personnel de l'établissement.

Les espaces extérieurs ferment cinq minutes avant l'évacuation des bassins.

Article 11 : RESPONSABILITES DES USAGERS

Les usagers de la piscine sont responsables de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du règlement.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime ou sinon par les témoins, au M.N.S. de service.

Il est fait obligation aux organismes utilisateurs d'assurer leurs membres auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents pouvant survenir à eux-mêmes ou être causés à des tiers. Une justification pourra être exigée le cas échéant.

Lors des cours de natation, les parents devront s'assurer au préalable de la présence de l'éducateur responsable de la séance, pour lui confier leur enfant et le récupérer dès la fin du cours.

Article 12 : INOBSERVATION DU REGLEMENT

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement (sans remboursement du droit d'entrée),
- l'interdiction provisoire ou définitive d'entrer à la piscine après une procédure contradictoire.

Accusé de réception en préfecture
n°170200041317-20170529-C15-05-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants. En cas de besoin, il pourra être fait appel à la police.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté d'Agglomération du Niortais et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait décider d'engager à l'encontre des responsables.

Article 13 : RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations et des suggestions. A cette intention un cahier est à leur disposition à la caisse.

Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration de répondre.

Par ailleurs, l'ensemble des personnels présent sur le site est à leur écoute pour étudier tout problème.

Article 14 : DEBIT DE BOISSONS ET VENTE MATERIELS PISCINE

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiserie, matériels de piscine ...) en direction des usagers gérée par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible. L'accès à cet espace du hall piscine s'effectue impérativement en tenue de ville.

Aucun débit de boisson même temporaire, autres que ceux fonctionnant dans les conditions habituelles, ne pourra être mis en place par les utilisateurs sans l'autorisation écrite de la Collectivité et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

II - SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Article 15 : ACCES

Pendant les heures qui leur sont réservées, les scolaires doivent respecter les conditions générales du présent règlement ainsi que les conditions de conventionnement respectif avec la collectivité.

Ces conventions définissent les conditions d'accès dans l'équipement et les règles de surveillance et d'enseignement pendant la séance scolaire.

Article 16 : HYGIENE

Les élèves devront obligatoirement enlever leurs chaussures dans la zone prévue à cet effet avant d'entrer dans le vestiaire où sont entreposés les casiers collectifs. Après le bain, ils devront se rechausser dans cette même zone au sortir du vestiaire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170529-C15-05-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017

III - ASSOCIATIONS SPORTIVES ET GROUPEMENTS

Article 17 : ACCES

L'utilisation de l'équipement est assujettie à l'établissement préalable d'une convention établie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'association ou le groupement. Cette convention définit les différents créneaux accordés à l'association et leurs modalités d'attribution et de fonctionnement.

Les responsables des associations et groupement doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée. Bien entendu, les membres de ces associations ou groupement se doivent de respecter le présent règlement intérieur.

Ils ne seront admis à l'intérieur de l'établissement que sous la conduite et la responsabilité d'un personnel possédant les diplômes requis et qui assurera obligatoirement la sécurité de la séance et dont la liste sera communiquée à la collectivité et affichée à l'entrée de l'établissement.

Pendant les heures d'utilisation de la piscine réservées à l'**entraînement** de ces associations ou groupements autorisés, ne seront admis que leurs membres dirigeants, entraîneurs et adhérents.

Article 18 : VESTIAIRES

Les membres des associations sportives et groupements utiliseront, sous leur entière responsabilité, les vestiaires mis à leur disposition.

Article 19 : PUBLICITE

L'affichage publicitaire est admis dans l'enceinte de l'établissement, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires. Pour ce faire, et préalablement à sa mise en place ou à sa diffusion, l'Association portera à la connaissance de la CAN tout contenu publicitaire et sollicitera son accord. A défaut, l'affichage publicitaire ne pourra avoir lieu.

De même, la CAN pourra refuser la diffusion de tout support contraire aux textes légaux en vigueur. Par ailleurs, aucune diffusion de quelque nature que ce soit ne sera possible pendant la pratique scolaire.

Article 20 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement.

Fait à Niort, le 31 mai 2017

Le Vice-Président délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170529-C15-05-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170529-C15-05-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017